

# **GE\_GERICHTE P/5494/2019 vom 21. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5494\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5494_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/5494/2019 du 21 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/5494/2019 del 21 novembre 2023

## **Regeste**

CP.173

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Les délits contre l'honneur ne sont pas des infractions de lésions ou de résultat mais sont considérés comme de simples délits formels (SJ 2005 I 461 consid. 3.6 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., n. 46 ad art. 173). Il convient toutefois de relativiser la portée de la classification typologique des infractions et d'admettre un rattachement territorial fondé sur le lieu de survenance du résultat également en matière de délits formels et de délits de mise en danger abstraite. Il suffit que, selon l'idée de l'auteur, le résultat dût se réaliser en Suisse (ATF 141 IV 336 consid. 1.2). En cas de propos attentatoires à l'honneur tenus à l'étranger par voie d'internet, l'auteur des propos ne sera punissable en Suisse que dans la mesure où il a agi en sachant qu'il serait lu par le public suisse ou par une catégorie de personnes en faisant partie, tout en le voulant ; à cet égard, le caractère ciblé du public auquel s'adresse l'écrit diffamant est déterminant (SJ 2005 I 461 consid. 3.8). 2.1.2. La procédure ne permet pas de déterminer où C\_\_\_\_\_ a rédigé l'article incriminé. S'il l'a rédigé en Suisse, le Code pénal est assurément applicable. À supposer qu'il l'ait rédigé en France, l'intimé savait qu'il serait lu en Suisse, vu la nature du sujet abordé : commandé par le Conseil d'État, le rapport visait le DIP, son fonctionnement, l'un de ses anciens enseignants en particulier, soit l'appelant, citoyen suisse alors domicilié à Genève, de sorte que l'article était davantage susceptible d'intéresser le lecteur genevois que le lecteur français. Il faudrait donc admettre que le complexe de faits à juger doive être rattaché à la Suisse. Les parties, la défense en particulier, ne contestent au demeurant pas la compétence de la Cour de céans. 2.2.1. Pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans (art. 178 al. 1 CP). La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). Sont des jugements de première instance, au-delà desquels la prescription ne court plus, non seulement les prononcés de condamnation, mais également ceux d'acquittement – il n'y a pas de raison objective de s'écarter du texte clair de la loi (ATF 139 IV 62 consid. 1.5.9). 2.2.2. Les faits

poursuivis datent du 26 novembre 2018. Le jugement du TP a été rendu le 1<sup>er</sup> novembre 2022. La prescription ne court donc plus depuis cette date. Il n'existe, partant, pas d'empêchement de procéder. Ce point n'est pas davantage discuté par les parties.

2.3.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

2.3.1.2. À teneur de l'art. 173 CP, quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou renoncer à prononcer une peine (ch. 4). Si l'auteur ne fait pas la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles sont contraires à la vérité ou si l'auteur les rétracte, le juge le constate dans le jugement ou dans un autre acte écrit (ch. 5).

2.3.1.3. L'art. 173 ch. 1 CP protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; 133 IV 308 consid. 8.5.1). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble. Ce qui précède ne signifie cependant pas qu'il faille faire abstraction de l'impact particulier d'un titre ou d'un intertitre. Rédigés en plus gros caractères et en gras, ceux-ci frappent spécialement l'attention du lecteur. Très généralement, ils sont en outre censés résumer très brièvement l'essentiel du contenu de l'article. De plus, il n'est pas rare que des lecteurs, parce qu'ils n'en prennent pas la peine ou parce qu'ils n'en ont pas le temps, ne lisent que les titre et intertitre, par lesquels ils peuvent être induits en erreur si leur contenu ne correspond pas à celui de l'article (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_862/2000 du 20 mars 2001 consid. 1a). Aussi la jurisprudence a-t-elle admis le caractère diffamatoire d'un intertitre faisant état d'une escroquerie à l'assurance, quand bien même il ressortait de l'article qu'aucune condamnation de ce chef n'avait encore été prononcée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; 116 IV 31 consid. 5b). Du point de vue subjectif, l'art. 173 ch. 1 CP exige que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les a néanmoins proférés (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6).

2.3.1.4. La jurisprudence et la doctrine interprètent de manière restrictive les conditions énoncées à l'art. 173 ch. 3 CP. En principe, l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'accusé ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires. Ainsi, l'accusé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 ; 116 IV 31 consid. 3).

2.3.1.5. Selon la jurisprudence relative à l'art. 173 ch. 2 CP, l'accusé qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée. Une exception est admise dans un cas où la poursuite pénale n'est plus possible en raison de la prescription ; dans ce cas, l'accusé doit être autorisé à apporter la preuve de la vérité ou celle de sa bonne foi par d'autres moyens (ATF 132 IV 112 consid. 4.3). Un accusé apporte la preuve de la vérité s'il établit que ce qu'il a dit est vrai ; il peut apporter même des éléments de preuve qui lui étaient inconnus au moment où il s'est exprimé, car la seule question pertinente est celle de la véracité du propos (ATF 124 IV 149 consid. 3a ; 122 IV 311 consid. 2c). Il résulte de l'art. 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas, il faut encore que l'accusé établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui. Il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'accusé doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Une prudence particulière doit être exigée de celui qui donne une large diffusion à ses allégations par la voie d'un média (ATF 116 IV 205 consid. 3 et 3b). L'accusé ne saurait se fier aveuglément aux déclarations d'un tiers. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'accusé établisse les éléments dont il disposait à l'époque (ATF 128 IV 53 consid. 2a ; 124 IV 149 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_479/2022 du 9 février 2023 consid. 5.2 ; 6B\_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2). Comme pour la preuve de la vérité, l'auteur supporte, s'agissant de la preuve de la bonne foi, le fardeau de la preuve, la charge de la preuve et le risque de la preuve (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 40 ad art. 173).

2.3.1.6. Lorsqu'une infraction a été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur est seul punissable (art. 28 al. 1 CP). Exception faite du régime particulier découlant de l'art. 28 a CP (protection des sources), le journaliste ne bénéficie d'aucun privilège en cas d'atteinte à l'honneur par voie de presse (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.5). La publication est de nature à accroître le préjudice et implique en principe un devoir étendu de vérification. Si la communication de presse répond à un intérêt public et s'il y a urgence, on peut se montrer moins sévère en tenant compte des conditions dans lesquelles la presse d'information doit travailler, mais on doit aussi, d'un autre côté, apprécier la gravité de l'atteinte, notamment en raison de sa large diffusion. S'il n'est pas possible d'appuyer un soupçon ou une affirmation sur des bases

suffisantes, il faut s'abstenir (B. CORBOZ, op. cit., n. 80 et 86 ad art. 173). L'auteur d'un écrit est notamment celui qui le conçoit et le rédige lui-même ou le fait rédiger par un tiers ou encore le transmet à la presse pour publication comme étant l'expression de sa pensée. Si l'écrit est le fruit d'une collaboration entre plusieurs auteurs, ils seront tous poursuivis (ATF 128 IV 53 consid. 5e). Les règles de droit commun de la participation s'appliquent, ce qui est notamment le cas si plusieurs auteurs signent un article délictueux ; lorsque des intervenants spécifiques aux médias excèdent les bornes de leur fonction habituelle, ils seront considérés comme auteurs principaux, coauteurs, complices ou instigateurs (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, n. 25 ad art. 28). Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1). 2.3.1.7. L'art. 174 ch. 1 CP dispose : quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le calomniateur est puni d'une peine privative de liberté d'un mois à trois ans ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins s'il cherche de propos délibéré à ruiner la réputation de sa victime (ch. 2). La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée. Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1). Il ne suffit dès lors pas que l'auteur ait cru que ses allégations étaient peut-être fausses (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 11 ad art. 174). Le fait que l'auteur sait être faux est le fait attentatoire à l'honneur, c'est-à-dire la conduite contraire à l'honneur (B. CORBOZ, op. cit., n. 12 et 12 ad art. 174). Alors qu'en cas de diffamation, il appartient à l'auteur de prouver que les allégations propagées sont

conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies, les autorités pénales doivent prouver en cas de calomnie que le fait allégué est faux. La preuve de l'élément subjectif spécifique (la connaissance de la fausseté de l'allégation) incombe à l'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_506/2010 du 21 octobre 2010, consid. 3.1.2 et 3.1.3). Si la connaissance de la fausseté ne peut pas être prouvée, il faut examiner s'il y a lieu de retenir la diffamation (B. CORBOZ, op. cit., n. 14 ad art. 174). 2.3.1.8. L'art. 176 CP précise qu'à la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen. 2.3.2.1. Les passages incriminés figurant dans l'acte d'accusation seront repris ici dans l'ordre. La procédure tend à établir que le titre " Le gouvernement genevois confirme les accusations portées contre A\_\_\_\_\_ " n'est pas le fait de l'intimé. Celui-ci s'est montré constant dans ses déclarations, en alléguant que tant le titre que le sous-titre de son article avaient été rédigés par un secrétaire de rédaction. Certes l'intimé est dans l'incapacité de nommer celui-ci, ce qui affaiblit quelque peu son propos. Mais son assertion ne peut être écartée pour autant ; un doute insurmontable subsiste quant à cet élément factuel (art. 10 al. 3 CPP). Seul le secrétaire de rédaction en question, auteur au sens de l'art. 28 al. 1 CP, est donc susceptible d'être punissable. Et à suivre l'intimé, on ne l'aurait pas consulté à ce sujet. Aussi, faute de concertation, de décision commune, la coactivité ne saurait-elle être retenue – elle n'est d'ailleurs pas plaidée. Ce d'autant moins que l'intimé ne s'est pas associé à cette phrase, semble-t-il, contrairement à ce que soutient la partie plaignante, C\_\_\_\_\_ ayant expliqué, en effet, que le contenu du titre n'était pas totalement exact puisqu'il aurait fallu préciser que c'était le rapport commandé par le Conseil d'État, et non le gouvernement lui-même, qui confirmait les accusations litigieuses. Par conséquent, l'intimé sera acquitté de ce chef. Le sous-titre est, lui aussi, l'œuvre du secrétaire de rédaction, si l'on en croit l'intimé. À la différence du titre, l'intimé le fait sien ; il s'y associe, précisant qu'il s'agit d'une phrase tirée de son article, ce qui est le cas, en effet, à peu de choses près. Le même raisonnement doit prévaloir toutefois : seul le secrétaire de rédaction, auteur au sens de l'art. 28 al. 1 CP, est punissable. Or faute de preuve de concertation ou de décision commune, la coactivité ne peut être retenue. Par conséquent, l'intimé sera acquitté de ce chef également. L'intimé est bien l'auteur des propos figurant sous tirets trois, quatre et cinq de l'acte d'accusation pour le surplus. Il l'admet. En écrivant, dans [le journal] E\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2018, " On peut lire que A\_\_\_\_\_ « aurait tenté de séduire sans succès l'une de ses élèves âgées de 14 ans et serait parvenu à entretenir des relations sexuelles avec certaines de ses élèves, âgées de 15 à 18 ans » ", " « L'emprise psychologique et les menaces de l'homme charismatique reviennent également dans les différentes auditions », constate le rapport ", " Quant à F\_\_\_\_\_, ministre de l'Instruction publique à l'époque, elle reconnaît avoir menti à la presse en évoquant de « simples rumeurs ». En fait, elle aurait bien été informée que A\_\_\_\_\_ entretenait des relations intimes avec certaines de ses élèves. Notamment par une enseignante à la retraite et « féministe » ", l'intimé s'est adressé, par l'écriture, à des tiers, en l'occurrence à ses lecteurs, qui en ont pris connaissance. En leur communiquant, au sujet de l'appelant, reconnaissable pour avoir été désigné nommément, que celui-ci aurait cherché à séduire une élève de 14 ans, qu'il entretenait des relations sexuelles avec des élèves de 15 à 18 ans et qu'il recourait à l'emprise et à la menace, ce dont la ministre de tutelle de l'époque avait connaissance pour en avoir été informée et avait donc menti, l'intimé a exposé A\_\_\_\_\_ au mépris en sa qualité d'enseignant et d'être humain. De tels propos sont propres à porter atteinte à la considération. Ils reviennent à reprocher à l'appelant d'avoir commis des actes pénalement répréhensibles (art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants),

188 CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (rapports d'éducation)), voire, sous l'angle de l'emprise et de la menace, 189 CP (contrainte sexuelle) et 190 CP (viol). L'intimé ne conteste au demeurant pas le caractère attentatoire à l'honneur de ses propos. Il convient de déterminer si les faits sur lesquels portent l'atteinte à l'honneur sont faux – l'intimé est poursuivi principalement pour calomnie. Il n'est pas établi que l'appelant ait entretenu des relations sexuelles avec trois (autres) élèves de 15 à 18 ans. Etant relevé que, par " relations sexuelles ", il faut entendre l'acte sexuel et que, par " âgées de 15 à 18 ans ", il faut entendre pour certaines mineures – la majorité est fixée à 18 ans révolus (art. 14 CC). Lorsqu'il prête à ces termes une autre signification, l'intimé, soit en réalité son conseil, joue sur les mots. À cet égard, la délation de l'élève V\_\_\_\_\_, à laquelle se réfère l'intimé (" A\_\_\_\_\_ a eu des attouchements et des propositions à connotation sexuelle avec au moins trois de ses élèves mineures du CO "), est sujette à caution car cette élève, hormis une main sur sa propre cuisse, ne fait que répéter, vraisemblablement, des événements qu'on lui a rapportés ; surtout, l'élève V\_\_\_\_\_ ne fait pas état de relations sexuelles avec les trois élèves en question. Par ailleurs, tant l'élève V\_\_\_\_\_ que l'élève W\_\_\_\_\_, mineures au moment des faits, ont assuré n'avoir jamais entretenu de relations sexuelles avec l'appelant. Il faut donc retenir que l'allégation de l'intimé, attentatoire à l'honneur, est fausse. De même, si une " emprise psychologique " peut être prêtée à " l'homme charismatique ", d'après les personnes entendues par J\_\_\_\_\_, puis par les experts mandatés par l'État, de sorte que les propos de l'intimé n'apparaissent pas faux sur ce point, le fait que A\_\_\_\_\_ se serait livré à des " menaces " n'est pas établi. En mettant en avant, par la voix de son conseil il est vrai, que l'appelant aurait fait comprendre au " petit-ami " (Z) qu'il aurait des problèmes s'il parlait et l'aurait donc menacé, l'intimé joue sur les mots une fois de plus. On sait ce que l'intimé entendait par " menaces " : il insinuait que A\_\_\_\_\_ y recourait pour amener ses élèves à céder à ses avances. Or ces menaces-là ne sont absolument pas étayées par le dossier, ce qui tend à démontrer, partant, qu'elles sont fausses. Enfin, l'allégation selon laquelle F\_\_\_\_\_, bien qu'informée que A\_\_\_\_\_ entretenait des relations intimes avec ses élèves, aurait menti à ce sujet, ce qu'elle aurait admis, est fausse également, ce fait ne ressortant nullement du dossier, des conclusions du rapport en particulier. À cet égard, contrairement à ce que soutient l'intimé, si une telle allégation écorne sans doute F\_\_\_\_\_, c'est A\_\_\_\_\_ qu'elle accable, lequel se voit reprocher, par ce biais, une conduite contraire à l'honneur, soit celle d'avoir entretenu des relations intimes avec ses élèves. Les éléments constitutifs objectifs de l'art. 174 CP sont par conséquent réunis. Subjectivement, l'intimé a, sinon voulu, accepté à tout le moins de tenir à l'attention de ses lecteurs des propos de nature à susciter le mépris à l'endroit de A\_\_\_\_\_. Il a donc agi intentionnellement, le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 CP). Il reste cependant à déterminer s'il savait que ses allégations étaient fausses. En 2017, dans le cadre de l'enquête journalistique de J\_\_\_\_\_, des " révélations " ont eu lieu dans la presse. Des jeunes femmes, mineures et majeures, interviewées, s'y sont exprimées en expliquant, pour les deux anciennes mineures, avoir eu des " relations intimes " , respectivement, pour les deux anciennes majeures, des " relations sexuelles ", avec A\_\_\_\_\_. Elles ont fourni des détails. À la même époque, d'autres médias s'en sont fait l'écho, en des termes plus ou moins similaires : " Un nouveau témoignage dénonce l'ascendant psychologique exercé par l'enseignant sur ses élèves au Collège de L\_\_\_\_\_. Cette femme est ressortie brisée de quatre ans de relation " ; " A\_\_\_\_\_ couchait avec mon amie. Je l'avais dénoncé à la direction de l'école " ; " A\_\_\_\_\_ accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec des élèves mineures ". [Le journal] I\_\_\_\_\_ titrait encore, toujours en novembre 2017, dans des articles postérieurs à celui de J\_\_\_\_\_ : " La direction

du Collège avait été alertée" ; "Un comité est lancé pour soutenir les anciennes élèves abusées ". Sans doute l'intimé a-t-il eu connaissance de ces articles – il les a produits. Le rapport commandé par le Conseil d'État transcrit, quant à lui, le témoignage de quatre anciennes élèves, les mêmes élèves, vraisemblablement, que celles rencontrées par J\_\_\_\_\_, lesquelles tiennent le même discours et lancent en substance les mêmes accusations que celles lancées précédemment contre A\_\_\_\_\_. S'en est suivi l'article de AD\_\_\_\_\_, qui contient les mêmes phrases que celles, incriminées, que reprendra C\_\_\_\_\_ dans son propre article. Il semble délicat, dans ces conditions, de retenir que l'intimé aurait connu la fausseté des propos poursuivis. Certes, dans la mise en forme de son article, il a fait mine de se référer au rapport, non seulement par l'ajout des mots " on peut lire " et " constate le rapport ", mais encore par l'usage impropre des guillemets. Il savait donc qu'il reportait dans son article des phrases fausses d'un point de vue formel. Mais c'est le fait attentatoire à l'honneur que l'auteur doit savoir être faux. Or il n'est pas (encore) établi que l'intimé ait su que les propos étaient faux quant à leur contenu, c'est-à-dire au fond. Il s'en défend. Certains avaient rédigé des textes au contenu similaire avant lui – il en avait pris connaissance. D'autres le feront après lui. Il a certes admis avoir " peut-être exagéré " s'agissant du volet F\_\_\_\_\_. Mais il ne suffirait pas qu'il ait cru que ses allégations puissent peut-être être fausses. Quoi qu'il en soit, le fait que le prévenu aurait eu une connaissance stricte de la fausseté des faits attentatoires à l'honneur qu'il énonce n'est pas rapportée. Il subsiste un doute, l'accusation échouant ainsi dans la preuve qui lui incombe. On ne saurait retenir que l'intimé aurait été indirectement financé par un État étranger dans le but délibéré de ruiner la réputation de l'appelant. Il le conteste. Cette accusation, en mains du MPC, doit au demeurant être instruite par cette autorité. La CPAR ne peut donc en inférer quoi que ce soit en l'état. L'un des éléments subjectifs de l'art. 174 ch. 1 CP n'étant pas réalisé, le prévenu ne peut être reconnu coupable de ce chef. 2.3.2.2. Il faut examiner s'il y a lieu de retenir la diffamation. Comme relevé supra, les propos litigieux sont attentatoires à l'honneur. Les conditions d'application de l'art. 173 ch. 1 CP sont donc réunies. L'intimé doit être admis à la preuve libératoire. Le rapport commandé par le Conseil d'État genevois était d'importance. Il s'agissait de déterminer si le DIP avait, face à des allégations d'atteinte à l'intégrité sexuelle de la part d'élèves, réagi correctement ou dysfonctionné. Des députés du Grand Conseil genevois s'en étaient inquiétés. Le rapport était donc attendu, par la presse en particulier ; ce d'autant plus que des affaires impliquant l'appelant, personnage public et médiatisé, étaient susceptibles d'apparaître au grand jour. Les experts invitaient en outre le Conseil d'État à rendre leur rapport public. Il existait donc un motif suffisant, relevant de l'intérêt public, pour l'intimé, de rédiger un article à ce sujet, sur la personne de A\_\_\_\_\_ en particulier. Il n'y a pas lieu, partant, à l'aune de l'art. 173 ch. 3 CP, de déterminer si C\_\_\_\_\_ a agi principalement dans le but de dire du mal de l'appelant. Cette question peut rester ouverte. Sous l'angle de l'art. 173 ch. 2 CP, C\_\_\_\_\_ est dans l'impossibilité d'apporter la preuve, qui lui incombe, de la vérité. D'abord, ses allégations attentatoires à l'honneur sont pour l'essentiel fausses, comme relevé ci-dessus (cf. 2.3.2.1). Le rapport ne conclut pas que l'appelant aurait séduit sans succès une jeune fille de 14 ans, entretenu des relations sexuelles avec des élèves âgées de 15 à 18 ans, non sans les avoir menacées, et que F\_\_\_\_\_, dans la confiance, aurait admis avoir menti à ce sujet. Ce n'est pas là la conclusion des experts. L'intimé lui-même concède que le rapport est " édulcoré ". Il admet que ce sont des " soupçons " de relations sexuelles que l'enquête vient confirmer. À juste titre puisque le rapport n'établit nullement une quelconque vérité quant à ces faits. Les experts incitent d'ailleurs à la prudence, compte tenu du temps écoulé. Ensuite, l'intimé ne

fait pas la preuve de ce qu'il avance par la condamnation pénale de A\_\_\_\_\_. Et pour cause : non seulement aucune procédure judiciaire n'a été introduite contre celui-ci des chefs d'infractions aux art. 187 ss CP, mais encore aucune procédure judiciaire ne le sera jamais, puisque les conditions à l'ouverture d'une action publique ne sont plus données, pour cause de prescription. À cet égard, les auditions des anciennes élèves ne sont pas conformes au CPP (cf. art. 181 CPP) ; et l'appelant, qui conteste les accusations portées contre lui, n'a pas pu être entendu et faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure formelle (cf. art. 157 ss CPP). Dans ces conditions, il faut retenir que l'intimé échoue dans la preuve de la vérité. Sous l'angle de la preuve de la bonne foi, il faut relever ce qui suit. Compte tenu de l'enquête journalistique de J\_\_\_\_\_, cristallisée par l'article du \_\_\_\_\_ novembre 2017, auquel ont immédiatement fait suite d'autres articles du même acabit, puis, plus tard, celui de AD\_\_\_\_\_, on ne saurait retenir que les propos attentatoires à l'honneur tenus par C\_\_\_\_\_ n'auraient pas eu de point d'ancrage. Ses allégations ne sortent pas de nulle part. La presse abordait le sujet depuis de nombreux mois. Il paraît juste, dans ces circonstances, de concéder à l'intimé une certaine bonne foi. Certes, une soixantaine d'articles de même contenu viendront s'ajouter à celui de l'intimé, tout comme les propos du président du Conseil d'État semble-t-il, mais ces derniers ne sont d'aucun secours à l'intimé car il n'en avait pas connaissance en rédigeant son sujet, le \_\_\_\_\_ 2018. Encore faut-il que l'intimé établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il affirmait, la (seule) bonne foi ne suffisant pas. On ignore si le prévenu est véritablement entré en possession du rapport des experts et, partant, s'il en a pris connaissance avant qu'il ne rédige son article. Certes, il le prétend, aux débats d'appel encore. Mais ses propos sont ambigus. L'intimé laisse entendre, répète qu'il se serait fié, pour le rédiger, à des personnes " connaissant mieux " le rapport que lui, ce qui suggère que son contenu lui aurait été rapporté. Il souligne qu'il aurait dû préciser que les phrases incriminées, mises entre guillemets, étaient tirées de l'article de AD\_\_\_\_\_, ce qui donne à penser que c'est de cet article dont il s'est inspiré pour rédiger le sien, non du rapport. La phrase " L'emprise psychologique et les menaces de l'homme charismatique reviennent également dans les différentes auditions " figure d'ailleurs, au mot près, dans l'article de AD\_\_\_\_\_ mais n'apparaît pas dans le rapport ; tout comme celle concernant F\_\_\_\_\_. Enfin, le fait que l'intimé fasse état d'un rapport de plus de trente-deux pages, alors qu'il n'en compte que trente-deux, laisse songeur. Autant d'éléments qui tendent à démontrer que C\_\_\_\_\_ n'est sans doute pas entré en possession du rapport, ainsi qu'il le prétend, et qu'il n'y a, partant, pas fondé son article. De deux choses l'une : Dans l'hypothèse où C\_\_\_\_\_ ne serait pas entré en possession du rapport et n'en aurait donc pas pris connaissance, il ne saurait exciper de raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a écrit. En effet, son article se veut être un compte-rendu du rapport en question. Dans l'hypothèse où C\_\_\_\_\_ serait entré en possession du rapport et en aurait donc pris connaissance, hypothèse que l'on ne peut exclure il est vrai – il aurait rencontré un(e) journaliste la veille qui le lui aurait remis en mains propres (art. 10 al. 3 CPP) – il faudrait distinguer : À teneur du rapport, les deux élèves alors mineures font état, respectivement, d'une main posée sur la cuisse (V\_\_\_\_\_) et d'embrassement avec attouchements sexuels (V), en précisant toutefois n'avoir jamais entretenu de relations sexuelles avec l'appelant. Seules les deux étudiantes alors majeures allèguent avoir entretenu des relations sexuelles avec celui-ci. Les experts relèvent, quant à eux, en conclusion, dans le respect de l'" Objectif 1 " qui leur a été fixé, qu'aucune élève supposée victime n'a formulé de critique ou de plainte, à l'époque, sur le comportement de A\_\_\_\_\_, que les rumeurs à ce sujet – il faut entendre par-là celles au sein du corps enseignant – ne reposent sur aucun fondement

sérieux et qu'il convient de rester prudent car les souvenirs de personnes susceptibles d'apporter des renseignements sont sujets à être d'autant plus dénaturés qu'ils sont très anciens. Ainsi, si, fort du rapport, l'intimé en a déduit, pour l'avoir écrit, que A\_\_\_\_\_ " aurait tenté de séduire sans succès l'une de ses élèves âgée de 14 ans " (V\_\_\_\_\_), il faut retenir qu'il avait sans doute des raisons suffisantes de tenir cette allégation pour établie, puisque la jeune femme, qui l'avait allégué à l'attention de J\_\_\_\_\_ une première fois, le confirmait à présent à l'attention des experts. De même, si, fort du rapport, l'intimé en a déduit que A\_\_\_\_\_ avait entretenu des relations sexuelles avec une élève âgée de 18 ans, il faut retenir, là aussi, qu'il pouvait sans doute avoir des raisons suffisantes de croire à ce qu'il écrivait, vu le témoignage de AA\_\_\_\_\_. Le prévenu doit donc être libéré de ces chefs. Par contre, en prétendant, référence faite au rapport, que l'appelant " serait parvenu à entretenir des relations sexuelles avec [des] élèves âgées de 15 à 18 ans ", c'est-à-dire notamment mineures, l'intimé s'est éloigné du rapport, les élèves V\_\_\_\_\_ et W\_\_\_\_\_ soutenant précisément le contraire. Cette phrase ne figurait que dans le préambule du rapport pour contextualiser la mission des experts, ce qui n'avait pu échapper à l'intimé. Mais C\_\_\_\_\_ n'en est pas resté là. Il a fait précéder cette affirmation des mots " On peut lire que " et a usé de guillemets. Ce faisant, il a feint de citer le rapport. Il a laissé entendre que c'était là sa conclusion, ce qu'il fallait retenir s'agissant de A\_\_\_\_\_. Un lecteur non prévenu devait induire des termes utilisés, non seulement que l'appelant avait eu des relations sexuelles avec des élèves mineures – et non qu'il se limitait à commettre sur elles des actes d'ordre sexuel – mais encore, et surtout, que c'était là la position étatique, la version officielle désormais. Les guillemets légitiment, authentifient les mots qu'ils contiennent. Or l'intimé les prête faussement aux experts. Comme relevé par la Chambre pénale de recours (CPR) dans son arrêt du 2 novembre 2021, l'intimé devait prendre en considération les interrogations qui perduraient plutôt que de créer le sentiment que ces faits correspondaient à la réalité. Il en résulte l'impossibilité de retenir l'existence de raisons sérieuses, pour l'intimé, de croire à ce qu'il affirmait. La même conclusion s'impose pour la phrase " L'emprise psychologique et les menaces de l'homme charismatique reviennent également dans les différentes auditions ". Cette phrase se veut tirée du rapport, à en croire le recours aux guillemets. Or il n'en est rien. Pire, elle suggère que l'appelant se livrait à la menace pour parvenir aux relations sexuelles dénoncées, ce dont ni le rapport ni même le témoignage de l'une ou l'autre jeune femme ne fait état. Idem pour le volet F\_\_\_\_\_. La citation, les guillemets sonnent comme l'aveu de celle-ci de n'avoir évoqué jusque-là que des rumeurs, alors que la vérité lui était connue : A\_\_\_\_\_ entretenait des relations intimes avec ses élèves. Là non plus, le rapport de dit rien de cela. Il s'ensuit que si, comme il le prétend, C\_\_\_\_\_ a fondé son article sur le rapport commandé par le Conseil d'État, il ne pouvait avoir de raisons sérieuses de croire à ce qu'il écrivait. À supposer que son article ne fût qu'une " brève ", il ne pouvait s'affranchir du devoir de prudence, un travail consciencieux consistant, en effet, à lire attentivement le rapport et à le retranscrire fidèlement, sans le déformer. Ce d'autant plus que l'intimé relayait des faits constitutifs d'un crime et que ses graves allégations, par la voie d'un média, allaient faire l'objet d'une large diffusion. C\_\_\_\_\_ est allé trop loin. Dans l'impossibilité d'appuyer ses affirmations sur une base suffisante, il devait s'abstenir. À supposer qu'il ait d'abord eu des motifs pour communiquer ainsi, il ne disposait plus, une fois le rapport officiel en main, d'éléments suffisants pour écrire ce qu'il a écrit, de raison sérieuse de tenir ses propos pour vrais. Il échoue dans la preuve qui lui incombe. C\_\_\_\_\_ sera par conséquent déclaré coupable de diffamation. 2.3.2.3. C\_\_\_\_\_ n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations. La CPAR

doit le constater formellement. C'est chose faite ici. Il n'y a pas lieu de le constater dans le dispositif : d'abord, l'appelant n'indique pas qu'il entend obtenir un constat selon l'art. 173 ch. 5 CP, dans le dispositif en particulier ; ensuite, la constatation dans les motifs de l'arrêt suffit (ATF 80 IV 250 ).

### **E. 3**

3.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP).

### **E. 3.2**

La faute de C\_\_\_\_\_ n'est pas négligeable. Il s'en est pris à l'honneur de l'appelant, en lui prêtant un comportement pénalement répréhensible. Il a fait mine d'asseoir son propos sur un rapport officiel, commandé par l'État, tout en tronquant le contenu. Ce faisant, il a trompé le lecteur, ce qui relève, au-delà de l'aspect pénal, de la faute professionnelle. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Au contraire. Il devait se conformer aux devoirs du journaliste, rapporter la vérité, dire ce qu'il en était vraiment du rapport en question, et ne pas dénaturer, ne pas travestir. Il s'obstine à contester toute responsabilité, toute faute. La prise de conscience de la gravité de ses actes fait donc défaut. Il n'exprime pas de regrets, ne présente pas d'excuses. L'intérêt à le punir a toutefois sensiblement diminué en raison du temps écoulé (les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1) et il s'est bien comporté dans l'intervalle, faute de nouvelle infraction) (art. 48 let. e CP), cette circonstance atténuante, bien que non plaidée, devant lui être accordée. Il n'a pas de condamnation inscrite au casier judiciaire pour le surplus. Au vu de l'ensemble des circonstances, une peine pécuniaire – seul genre de peine entrant en considération – de 90 jours-amende sera prononcée (art. 34 al. 1 CP). Cette peine tient compte de la circonstance atténuante – il n'y a pas lieu d'exprimer en chiffre la portée accordée à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_252/2022 du 11 avril 2023 consid. 5.7). Le jour-amende sera arrêté à CHF 40.-, montant qui reflète correctement la situation personnelle et économique du condamné (art. 34 al. 2 CP). Le pronostic n'étant pas défavorable, le sursis sera accordé et un délai d'épreuve de trois ans fixé (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).

### **E. 4**

4.1. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss du code des obligations [CO]. La partie plaignante peut ainsi réclamer l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où celui-ci découle directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 3). L'art. 49 al. 1 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour

tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1259/2021 du 2 février 2023 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

Il doit être admis que l'appelant a subi une atteinte illicite à sa personnalité. Celui-ci fonde le franc symbolique qu'il réclame sur le fait que l'intimé l'a accusé à tort d'avoir eu des relations sexuelles avec des mineures, ce qui constitue un crime. Cela l'aurait atteint " dans sa dignité, dans son honneur en tant que personne, et dans sa déontologie de professeur ". Cela étant, si l'atteinte présente certes une certaine gravité objective, on ignore comment l'appelant l'a ressentie subjectivement, au-delà de ce qu'il exprime. Aucune pièce médicale n'a été produite. Aucun thérapeute n'a été consulté semble-t-il ; l'allégation même d'une telle consultation fait défaut. Il n'est pas démontré, partant, que l'appelant aurait ressenti une souffrance morale suffisamment forte pour qu'une réparation à ce titre lui soit consentie. A\_\_\_\_\_ sera débouté des fins de son action civile.

#### **E. 5.1**

L'intimé, qui succombe sur l'essentiel, supportera 4/5 èmes des frais de la procédure d'appel envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 4'000.-. Le solde, soit 1/5 ème des frais de la procédure d'appel, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e RTFMP).

#### **E. 5.2**

Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 500.-, seront mis à la charge des parties dans la même proportion que ceux d'appel, soit 4/5 èmes à la charge de l'intimé et 1/5 ème à la charge de l'appelant (art. 426 al. 1, 427 al. 2 et 428 al. 3 CPP ; ATF 138 IV 248 , consid. 4.2.2).

#### **E. 6.1**

La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

#### **E. 6.2**

Selon les art. 429 al. 1 let. a et 433 al. 1 CPP, applicables à l'appel via le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, indemnité qui peut également être demandée par la partie plaignante au prévenu lorsqu'elle obtient gain de cause. Ainsi, le législateur a conçu une réglementation prévoyant une possibilité d'indemniser le prévenu acquitté. Il se déduit de l'art. 429 al. 1 let. a CPP que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'État. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'État qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Le législateur a cependant prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre. S'agissant d'une indemnité allouée

dans une procédure d'appel, les dispositions applicables doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique. Ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'État tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. On se trouve par conséquent dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 139 IV 45 consid. 1.2).

### **E. 6.3**

Les indemnités fondées sur les art. 429 al. 1 let. a et 433 al. 1 CPP concernent les dépenses du prévenu/de la partie plaignante pour un avocat de choix, dont les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 ; 138 IV 205 consid. 1). Dans l'appréciation du caractère raisonnable, les autorités pénales disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163 ). Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure volumineuse et complexe, procéder d'un tel exercice (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5). Savoir si l'intervention d'un second conseil de choix peut donner droit à une indemnité se détermine, mutatis mutandis, à l'aune des mêmes principes et critères que ceux qui président à l'indemnisation des frais d'intervention d'un premier conseil. Il convient donc d'examiner dans un premier temps, en tenant compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu, si le recours à un (second) conseil en tant que tel est justifié et, ensuite seulement, si l'activité déployée telle qu'elle ressort des différents postes de la liste des opérations présentée l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 13.3). À titre d'exemple, dans l'affaire dite de la Banque cantonale de Genève, le Tribunal fédéral a retenu qu'il se justifiait d'indemniser deux avocats pour le prévenu et les parties plaignantes, dans la mesure où l'ampleur et la longueur de la procédure ont été jugées comme exceptionnelles et en raison du fait qu'au cours de celle-ci des problèmes complexes relatifs à la gestion des intérêts pécuniaires d'une banque ont été abordés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.5).

### **E. 6.4**

L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

6.5.1. En l'espèce, le recours de l'appelant à plusieurs conseils ne s'imposait pas, le dossier ne présentant pas de complexité particulière, ni du point de vue de son ampleur, ni des questions juridiques qu'il soulève. La médiatisation de cette affaire ne saurait justifier, à elle seule, l'intervention de pas moins de trois conseils. Le recours à un seul mandataire était ainsi suffisant pour assurer le soutien de l'appelant, étant relevé que les plaidoiries de ses conseils, au stade de l'audience d'appel, et les arguments avancés dans le cadre de celles-ci étaient substantiellement similaires, si bien qu'il n'en ressort pas que le traitement du dossier aurait nécessité un partage des tâches entre avocats. Partant, l'activité d'un seul mandataire, sous réserve d'exceptions, sera prise en compte dans le calcul de l'indemnisation de l'appelant, soit celle du représentant principal (art. 127 al. 2 CPP), l'associé étant privilégié face au collaborateur, qui est privilégié face au stagiaire.

6.5.2. La préparation de l'audience

au MP du 13 mars 2020, réalisée par un chef d'étude (24 minutes) et un collaborateur (30 minutes) sera indemnisée en totalité, le temps d'activité consacré à ce poste n'apparaissant pas déraisonnable. Par contre, seule la présence à l'audience du chef d'étude se justifiait au regard des motifs exposés supra, si bien que le temps consacré par le collaborateur à cet égard sera retranché de la note d'honoraires. La préparation de l'audience de première instance sera indemnisée à hauteur de trois heures et 24 minutes d'activité de chef d'étude et la durée effective de celle-ci, soit quatre heures et 15 minutes, ne le sera que pour la présence d'un seul conseil au tarif horaire de CHF 450.-. Les frais d'avocats de l'appelant s'agissant de la procédure préliminaire et de première instance s'élèvent ainsi à CHF 31'381.10, correspondant à 20 heures et trois minutes d'activité de chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 9'022.50), 30 heures d'activité de collaborateur au tarif horaire de CHF 350.- (CHF 10'500.-) et 64 heures et six minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 9'615.-), ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 2'243.60). Conformément à la jurisprudence, cette somme ne portera pas intérêts. L'intimé sera condamné à s'acquitter, en faveur de l'appelant, de 4/5 èmes de ce montant, soit CHF 25'104.88 à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP. 6.5.3. L'activité réalisée par le second conseil de l'appelant au stade de la procédure d'appel sera retranchée à hauteur d'une heure pour le poste "Conférences, courriels, courriers" et de huit heures et 18 minutes pour le poste "Procédure", conformément aux considérations mentionnées supra et afin de ne tenir compte que de l'activité du conseil principal de l'appelant. L'activité consacrée par le collaborateur à la préparation de l'audience, d'une durée de trois heures (estimation comprise) sera également évincée de la note d'honoraires et sa présence à l'audience d'appel ne sera pas indemnisée. Une durée d'une heure et 30 minutes d'activité (estimation non comprise) de chef d'étude sera ainsi retenue s'agissant de la préparation de l'audience, étant relevé que le conseil de l'appelant maîtrisait déjà le dossier pour avoir plaidé dans cette cause un an auparavant. La durée effective de l'audience, soit quatre heures et 10 minutes, sera indemnisée à un tarif horaire de CHF 450.-/heure pour la présence, donc, d'un unique conseil. Partant, les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure de l'appelant au stade de l'appel s'élèvent à CHF 6'973.60, correspondant à huit heures et 28 minutes d'activité de chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 3'810.-), cinq heures et 24 minutes d'activité de collaborateur au tarif horaire de CHF 350.- (CHF 2'065.-) et quatre heures d'activité d'avocate-stagiaire au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 600.-), ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 498.60). Conformément à la jurisprudence, cette somme ne portera pas intérêts. L'intimé sera condamné à s'acquitter en faveur de l'appelant de 4/5 èmes de ce montant, soit CHF 5'578.88, à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP.

#### **E. 6.6**

Les notes d'honoraires déposées par l'intimé n'appellent pas de commentaire. Ses frais de défense s'élèvent à CHF 21'498.85 pour la procédure préliminaire et de première instance et à CHF 19'392.50 (CHF 4'173.75 + CHF 8'505.- + CHF 4'838.75 + CHF 1'875.- (correspondant à la durée effective de l'audience)) pour la procédure d'appel, au tarif horaire de CHF 450.-. L'appelant sera condamné à verser le 1/5 ème de chacun de ces montants à l'intimé, soit CHF 4'299.77 et CHF 3'878.50, à titre d'indemnité au sens de l'art. 432 al. 2 CPP. \* \* \* \* \*